



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14137607

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

07 JUL 2014

Greffe

N°

N° d'entreprise : 0437.803.461

Dénomination (en entier) : **MAGASINS GIPSY**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de la Belle Croix, 3

7090 Braine-le-Comte (Steenkerque)

Objet de l'acte : Augmentation de capital par apport en nature - modification statutaire

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du trente juin deux mille quatorze par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

(...)

Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après désignés, possédant ensemble, d'après les déclarations faites et sur production du registre des actions, l'intégralité des actions, à savoir :

1. Monsieur DELHEZ Jean-Pierre Marie Joseph, né à Anderlecht le neuf février mil neuf cent soixante-cinq (on omet), domicilié à 7090 Braine-le-Comte (Steenkerque), rue de la Belle-Croix, 3.

Administrateur et détenteur de sept cent cinquante (750) actions;

2. Madame DELHEZ Anne Jeanine Marie Maurice Ghislaine, née à Anderlecht le six novembre mil neuf cent soixante et un (on omet), domiciliée à 7090 Braine-le-Comte (Steenkerque), Rue de la Belle-Croix 3.

Administratrice et détentrice de sept cent cinquante (750) actions;

(...)

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Celle ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION — Augmentation du capital.

a) Proposition d'augmentation de capital.

Comme indiqué ci-dessus, le Président rappelle que cette augmentation de capital est la conséquence de la distribution de dividende intercalaire décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé tenue en date du trente juin deux mille quatorze. Le but de la distribution de dividende intercalaire est d'incorporer lesdits dividendes au capital de la société dans le cadre de l'article 537 du code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par la loi programme du 28 juin 2013, afin de bénéficier du taux réduit de précompte mobilier de 10%.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le Notaire soussigné a attiré l'attention de l'assemblée sur les deux dispositions « anti-abus » reprises à l'article 537 dont le texte est textuellement reproduit ci-après :

« Art. 537. Par dérogation aux articles 171, 3°, et 269, § 1er, 1°, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 10 p.c. pour les dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.

Les dividendes distribués qui satisfont à ces conditions n'entrent pas en considération pour le calcul de la limite prévue à l'article 215, alinéa 3, 3°.

Lorsque la société réalise un résultat comptable positif au cours de la période imposable durant laquelle l'opération visée à l'alinéa 1er a lieu, soit selon le cas en 2013 ou en 2014, et que des dividendes décrétés par l'assemblée générale ont été alloués ou attribués au cours d'au moins une des cinq périodes imposables précédant celle de cette opération, une cotisation distincte est établie à raison de la différence positive entre :

1° le produit :

- du résultat comptable de la période imposable durant laquelle l'opération susvisée a eu lieu et
- du rapport entre la somme des dividendes alloués ou attribués au cours des cinq périodes imposables précédentes et la somme des résultats de ces périodes imposables;

et

2° les dividendes effectivement alloués ou attribués aux actionnaires comme bénéfice de la période imposable durant laquelle ladite opération a lieu.

Cette cotisation est égale à 15 p.c. de ladite différence ainsi calculée et n'est pas considérée comme un frais professionnel.

En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

Dans le cas où cette diminution de capital s'opère dans les huit ans après le dernier apport en capital suivant ce régime, elle est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, 2°, comme un dividende. Le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

- 1° durant les quatre premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;
- 2° pendant les cinquième et sixième années suivant l'apport, à 10 p.c.;
- 3° pendant les septième et huitième années suivant l'apport, à 5 p.c.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le chef des sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, la durée précitée est réduite à quatre ans et le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

- 1° durant les deux premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;
- 2° pendant la troisième année suivant l'apport, à 10 p.c.;
- 3° pendant la quatrième année suivant l'apport, à 5 p.c. »

L'assemblée générale propose d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent cinquante mille euros (450.000 EUR) pour le porter de soixante-six mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq cents (66.931,25 EUR) à cinq cent seize mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq cents (516.931,25 EUR), par création de quatre cent septante-deux (472) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices prorata temporis, à souscrire au prix de neuf cent cinquante-trois euros et trente-neuf cents (953,39 EUR) par action nouvelle.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Cette augmentation de capital sera réalisée par apports en nature des comptes courants créditeurs formés par les réserves taxées distribuées et non payées appartenant à :

- Monsieur Jean-Pierre DELHEZ à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 EUR) et à rémunérer par l'attribution de deux cent trente-six (236) nouvelles actions et
- Madame Anne DELHEZ à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 EUR) et à rémunérer par l'attribution de deux cent trente-six (236) nouvelles actions.

b) Rapport spécial de l'organe d'administration et Rapport du réviseur d'entreprise sur les apports en nature.

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration et du rapport de la SCCRL « ERNST & YOUNG » Réviseurs d'Entreprises, représentée par Madame Marie-Laure MOREAU, sur les modes d'évaluation des apports en nature et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie aux apporteurs.

De ce rapport de réviseur, il résulte que :

«1. Conclusions

L'apport en nature en augmentation de capital de la société anonyme Magasins Gipsy consiste en créances certaines et liquides pour un total de € 450.000,00.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature.
2. La description des apports en nature que Monsieur Jean-Pierre DELHEZ et Madame Anne DELHEZ proposent d'effectuer à la société anonyme Magasins GIPSY répond à des conditions normales de précision et de clarté.
3. Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie.

La rémunération des apports en nature consiste en 472 actions nouvelles de la société Magasins GIPSY jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de leur émission.

Nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 30 juin 2014

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL

Commissaire

représentée par

Marie-Laure MOREAU

Associée »

Un exemplaire des dits rapports sera déposé au greffe du tribunal de Commerce compétent, avec une expédition des présentes.

c) Réalisation des apports en nature et souscription.

Monsieur Jean-Pierre DELHEZ et Madame Anne DELHEZ prénommés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et exposent qu'ils possèdent à charge de ladite société "MAGASINS GIPSY" une créance certaine, liquide et exigible, à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 EUR) pour Monsieur Jean-Pierre DELHEZ et à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

(225.000 EUR) pour Madame Anne DELHEZ, représentées par des comptes courants créditeurs à leurs noms respectifs, issus de réserves taxées distribuées et non payées suite à l'assemblée générale spéciale du trente juin deux mille quatorze ayant décidé de la distribution de réserves disponibles aux actionnaires sous forme de dividende intercalaire, dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la Loi-programme du 28 juin 2013.

Ces réserves taxées telles qu'approuvées par l'assemblée générale spéciale du trente juin deux mille quatorze peuvent en effet être distribuées comme dividendes avec application d'un taux réduit du précompte mobilier à 10%, à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital social et que cette incorporation ait lieu pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.

Telles que vérifiées par le Réviseur d'entreprise susdit, les dites réserves répondent bien aux conditions légales et sont dès lors incorporées immédiatement dans le délai prescrit, au capital social par les présents apports en nature, pour un montant global de quatre cent cinquante mille euros (450.000 EUR).

A la suite de cet exposé, Monsieur Jean-Pierre DELHEZ déclare faire apport à la société du compte courant constitué de ces réserves, qu'il possède contre la société, à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 EUR).

A la suite de cet exposé, Madame Anne DELHEZ déclare faire apport à la société du compte courant constitué de ces réserves, qu'elle possède contre la société, à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 EUR).

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre DELHEZ, qui accepte deux cent trente-six (236) actions nouvelles, entièrement libérées, et à Madame Anne DELHEZ, qui accepte, deux cent trente-six (236) actions nouvelles, entièrement libérées.

L'Assemblée constate dès lors qu'ensuite de ces apports, les comptes courants aux noms des apporteurs sont annulés à due concurrence.

d) Constatation de la réalisation effective et de la libération de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à cinq cent seize mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq cents (516.931,25 EUR), et est représenté par mille neuf cent septante-deux (1.972) actions, sans mention de valeur nominale.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Modification de l'article 5 des statuts.

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à cinq cent seize mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq cents (516.931,25 EUR) EUROS. Ce capital est représenté par mille neuf cent septante-deux (1.972) actions sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote.

Il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires, dont les statuts déterminent les droits qui y sont attachés, ainsi que toute action dématérialisée, représentée par une inscription en compte-courant au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.

Le capital de la société peut être représenté par des actions sans droit de vote, aux conditions y reprises. »

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de un million cinq cent mille francs belges (1.500.000 BEF) ou trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros et trois cents (37.184,03 EUR) représenté par mille cinq cent actions sans désignation de valeur nominale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du seize décembre mil neuf cent nonante-six, il a été décidé d'augmenter le capital social de un million deux cent mille francs belges (1.200.000 BEF) ou vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros et vingt-deux cents (29.747,22 EUR) pour le porter d'un million cinq cent mille francs belges (1.500.000 BEF) ou trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros et trois cents (37.184,03 EUR) à deux millions sept cent mille francs belges (2.700.000 BEF) ou soixante-six mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq cents (66.931,25 EUR), sans création d'actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, en date du trente juin deux mille quatorze, le capital a été porté à cinq cent seize mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq cents (516.931,25 EUR), par apport en nature des comptes courants créditeurs formés par les réserves taxées distribuées et non payées dans le cadre de la faculté ouverte par l'article 537 C.I.R., représenté par mille neuf cent septante-deux (1.972) actions, sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Coordination des statuts.

L'assemblée confère au Notaire soussigné le soin - suite aux diverses décisions prises par elle - de déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, un exemplaire des statuts coordonnés de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Pouvoir à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration, avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, délivré avant enregistrement en vue du dépôt au greffe,

Déposé rapport du conseil d'administration et rapport du réviseur.

Signé, Xavier BRICOUT, Notaire.